



VILLE DE
MILLAU

Service Affaires
Juridiques

Suivi au Pôle
Administratif
05 65 59 50 13

DÉCISION N° 2023 / 116

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA HALLE SPORTIVE MARIE-AMÉLIE LE FUR AU PROFIT DU LYCÉE GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL JEAN VIGO

Service émetteur : Sports/Santé

AR envoi PREFECTURE

01 JUIN 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, L 1311-7, L 1311-15 ;

Vu le code de l'Education et notamment les articles L 214-1, L 214-4 et R 421-9 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la décision n°2019/164 en date du 3 septembre 2019 portant sur la convention tripartite entre la Région Occitanie, le Lycée Général et Professionnel Jean Vigo et la Ville de Millau signée le 5 novembre 2019, qui prévoit la mise à disposition des équipements sportifs municipaux pour les besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive des scolaires du Lycée Général et Professionnel Jean Vigo, pour une durée de 10 ans ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire ;

La Région Occitanie a apporté un soutien financier à hauteur de 24 % du coût total de chantier de réalisation de la halle sportive Marie-Amélie LE FUR par la Ville de Millau en 2022 ;

La Région Occitanie demande de conventionner pour la mise à disposition de la nouvelle halle sportive Marie-Amélie LE FUR au Lycée Général et Professionnel Jean Vigo, à compter de l'année scolaire 2023/2024 et pour une durée de 10 ans ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les clauses et conditions de la convention de mise à disposition de la halle sportive Marie-Amélie LE FUR au profit du Lycée Général et Professionnel Jean Vigo à compter de l'année scolaire 2023/2024 et pour une durée de 10 ans, annexée à la présente décision.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition de la halle sportive Marie-Amélie LE FUR entre la Ville, la Région Occitanie et le Lycée Général et Professionnel Jean Vigo ainsi que tous les avenants à intervenir pendant la durée de la convention.

Article 3 : La présente mise à disposition de la halle sportive Marie Amélie LE FUR est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Responsable du pôle Sports/Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie et à Madame Sylvie PIEROT, Provisoire du Lycée Général et Professionnel Jean Vigo.

Fait à Millau, le 25 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2023 / 117

DIAGNOSTIC ET ETUDE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DU HAMEAU DE LA BLAQUIERE

AR envoi PREFECTURE

01 JUIN 2023

SERVICE EMETTEUR : Services Techniques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202308L00 a pour objet la réalisation d'un diagnostic et d'une étude du réseau d'assainissement du hameau de la Blaquièrre ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que le cahier des charges de cette consultation a été adressé le 19/04/2023 à trois (3) entreprises ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 4 mai 2023 à 8h00, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué aux travaux, M. Grégoire, d'attribuer le marché à l'entreprise GE Ingénierie (12 100, Millau) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n° 202308L00 et son(s) avenant(s) éventuels pour DIAGNOSTIC ET ETUDE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU HAMEAU DE LA BLAQUIERE, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Diagnostic et étude du réseau d'assainissement du hameau de la Blaquièrre	202308L00	GE Ingénierie (12 100 – Millau)	11 000 € HT 13 200 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Service 200, Nature 21 532,

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution de cette prestation sont de 4 mois. Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Cette étude doit permettre d'améliorer les dispositifs de traitement des eaux usées sur cette zone.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société GE Ingénierie.

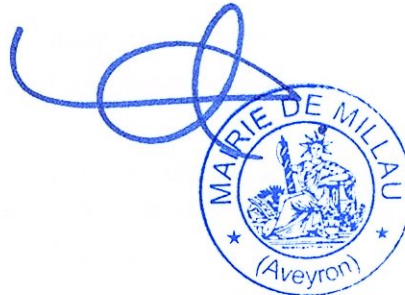
Fait à Millau, le 26 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N°2023 / 118

**Mise à disposition temporaire du domaine public communal
Place des Halles - Manège Oh! P'tit Mignon**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

AR envoi PREFECTURE

01 JUIN 2023

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment pris en ses articles L 2122-1 et suivants, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/193 en date du 19 décembre 2022 portant tarification des services publics pour l'année 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que Madame DUBIEF Nathalie, autoentrepreneur, souhaite installer pour la période estivale 2023, du 30 mai au 1er octobre 2023, un manège sur la place des Halles,

Considérant la durée limitée de la mise à disposition sollicitée et l'intérêt que cela représente pour l'animation du centre-ville sur la période estivale,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Madame DUBIEF Nathalie, autoentrepreneur, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place des Halles, au nord-est à l'angle de la place et de la rue Sarret, à l'effet d'y installer un Manège de type Carroussel .
- La présente mise à disposition est consentie du mercredi 31 mai 2023 à 8 heures au dimanche 1er octobre 2023 20 heures, avec une interruption de l'exploitation à compter du jeudi 13 juillet 2023 avant 18h jusqu'au vendredi 14 juillet au matin.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants à venir.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance fixée selon les modalités de la délibération susvisée et calculée sur la durée effective de la mise à disposition, hors période de montage et de démontage, soit :

- 0.43 euros/jour/m2 pour les 15 premiers jours, du 1er au 15 juin
- puis 0.215 euros/jours pour les jours suivants jusqu'à la fin de l'occupation du 15 juin au 30 septembre 2023, moins 1 jour le 14 juillet
soit, pour 25 m2 d'occupation, $10.75 \times 15 + 5.375 \times 114 = 774$ euros

Pour le raccordement à l'électricité, la Ville peut proposer un raccordement pour un montant forfaitaire de 95 euros, branchements et consommation compris.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame DUBIEF.

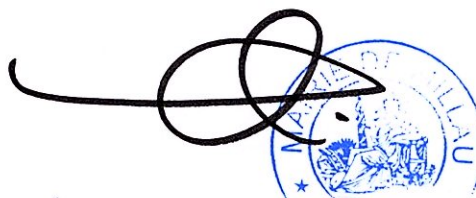
Fait à Millau, le 01 juin 2023

Emmanuelle GAZEL

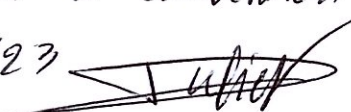
Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



*Reçu ce jour en main propre
la décision et la convention.
Le 01/06/23*



DECISION N°2023/119

**Saisine avocat et expert-
Me ASSARAF- DOLQUES et Cabinet VILLIOT
Gymnase du Puits de Calès**

SERVICE EMETTEUR : Juridique

La Maire de Millau,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/166 relative à la désignation de Maître Hilaire pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du dossier du gymnase du Puits de Calès,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Vu la décision de Madame la Maire n°2022/185 du 17 août 2022 confiant une mission d'expertise au cabinet BAT'EXPERT 34

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse en date du 26 octobre 2021 désignant Monsieur BOUYGES en tant qu'Expert pour établir un rapport suite aux désordres constatés au gymnase du Puits de Calès et d'établir notamment les responsabilités des protagonistes.

Vu l'assignation introduite par la Ville de Millau en octobre 2022 le devant le Tribunal judiciaire de Rodez concernant les désordres affectant le gymnase du Puits de Calès et les conséquences à en tirer pour préserver les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'en 2011 la Commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse et mouvement de terrain ;

Considérant que le gymnase du Puits de Calès avait subi de nombreux dommages, fissures, affaissement de la dalle.

Considérant qu'un marché public a été lancé en 2012 pour le confortement de la structure et le revêtement de sols ; que l'entreprise RFS a été l'attributaire du marché et l'entreprise FI Infrastructure avait été mandatée pour être maître d'œuvre de l'opération ; qu'en 2017, il a été constaté un nouvel affaissement de la dalle se trouvant à l'endroit où une des fissures avait déjà été constatée en 2011; que l'entreprise RFS a cessé son activité fin 2012, Considérant que la responsabilité décennale de la SARL RFS a toutefois été engagée par le biais de son assurance AXA France IARD SA en janvier 2018,

Considérant que la SMACL Assurances, assureur de la Commune, n'est pas en mesure d'accorder ses garanties pour cette affaire tenant que le litige relevant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242-1 du Code des assurances sont exclues de la garantie protection juridique.

Considérant que dans le cadre de ce dossier, la Ville a saisi Maître Hilaire et un premier expert d'assuré, Monsieur MERCIER, afin d'assister la ville dans ses démarches, notamment diverses expertises sur site et investigations afin de déterminer la provenance des désordres,

Considérant l'information es difficultés rencontrées par la Ville dans le suivi et l'exécution de ce dossier avec Monsieur MERCIER et la décision de le remplacer par un nouvel expert, Monsieur NEGROU, à l'effet d'assister la Ville, représentée par Me HILAIRE,

Considérant la nécessité d'avancer dans ce dossier et le constat d'insatisfaction des prestations rendues par Maître HILAIRE et le Cabinet BAT'EXPERT34 ne répondant notamment plus aux sollicitations de la Commune ,

Considérant la complexité et l'enjeu de ce dossier, il convient de les décharger de leur mission et de désigner un avocat ainsi qu'un expert d'assuré pour poursuivre les démarches, amiable et/ou judiciaire du dossier des désordres du Puits de Calès destinées à obtenir l'indemnisation de l'intégralité de ses préjudices,

DÉCIDE

Article 1 : -- De décharger Maître HILAIRE et le cabinet BAT'EXPERT de leurs missions sur le dossier relatif aux désordres du Puits de Calès et d'accomplir en conséquence tout acte utile ;

-- De désigner d'une part, Maître ASSARAF-DOLQUES, avocate au barreau de Toulouse, domicilié 1 rue Montardy – 31 000 TOULOUSE, pour se constituer dans les intérêts de la Commune dans le dossier des désordres du Puits de Calès, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le cadre de l'ordonnance rendue le 26 octobre 2021 dans le dossier 2004411 ainsi que devant les tribunaux judiciaires, notamment de Rodez et d'autre part le CABINET VILLIOT, expert, domicilié 2 rue Pierre Latécoère, 316000 SEYSSES;

Article 2 : De signer les conventions d'honoraires, lettre de mission d'expertise et tout avenant se rapportant à cette affaire ;

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131-F6227-N01.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Maître ASSARAF-DOLQUES et au cabinet VILLIOT.

Fait à Millau, le 1er juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal
La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 120

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jules Ferry en date du 17 octobre 2022,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Afin de pouvoir organiser la **Kermesse de l'école Jules Ferry, le samedi 17 juin 2023**, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire de 14h à 23h, ainsi que la cour de l'école maternelle de 17h à 23h.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry représentée par Mme Sabine AYRINHAC, Directrice, et l'APE de l'école Jules Ferry représentée par Mme Séverine MANZANARES, référente du bureau collégial de l'APE, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Jules Ferry est conclue pour le samedi 17 juin 2023 de 14h à 23h, ainsi que la cour de l'école maternelle Jules Ferry, de 17h à 23h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230602-2023DE120-AU
Reçu le 06/06/2023

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes AYRINHAC et MANZANARES.

Fait à Millau, le 2 juin 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2023 / 121

VENTE D'UN MOBILE HOME

SERVICE EMETTEUR : Technique

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que la municipalité souhaite réaliser des opérations de ventes aux enchères des biens mobiliers municipaux anciens, détériorés ou non utilisés de ce de façon dématérialisée sur le site Agorastore.

Considérant que la mairie de Millau a acquis ce mobil-home dans le début des années 2000 afin de créer un accueil estival pour les publics usagers du stade d'eaux vives à la Maladrerie,

Considérant qu'il n'est plus d'utilisé par les services, stocké depuis plus de 10 mois sur le parking du complexe sportif et occupant un espace important en garage mort : que depuis que le stade d'eaux vives "AquaVagues" a vu son activité fortement augmentée, ce mobil-home ne répond plus aux besoins du service,

Considérant que la ville a fait le choix de le vendre en l'état et de s'orienter vers la location de petits chalets en bois pendant la saison estivale répondant ainsi aux besoins du service et des usagers,

Considérant que ce mobil home est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce dernier de l'inventaire,

Considérant que ce mobil-home a été proposé aux enchères et que son enchère finale est de 2 170 € formulée par la **[REDACTED]**, il convient d'acter la vente,

DECIDE

Article 1 : D'aliéner au profit de la **[REDACTED]**, domiciliée **[REDACTED]**, le mobile home, pour la somme de 2 170 € en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2023 de la ville : Tiers Service : 120 - Fonction : 01 - Nature : 775

Article 3 : De signer la convention d'aliénation de gré à gré jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise du mobile home et de versement du prix.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau,

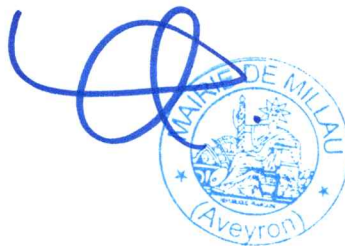
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la [REDACTED]

Fait à Millau, le 05 juin 2023

**Par délégation du Conseil Municipal
La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2023 / 122

Vente de deux analyseurs d'eau

SERVICE EMETTEUR : Finances

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le même code, notamment pris en son article L 5211-5 III,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation du centre aquatique, relevant de la compétence de la Communauté de Communes suite au transfert intervenu au 1er septembre 2020, et du nécessaire renouvellement du matériel, certains biens meubles ne sont plus nécessaires à la Communauté pour exercer ses compétences ; que ces biens font dès lors retour à la Ville,

Vu la nécessité pour la Mairie de vendre ses biens réformés dans les meilleures conditions,

Considérant la mise vente de ces 2 analyseurs d'eau en deux lots distincts sur le site Agorastore,

Considérant l'offre d'achat pour ces 2 lots formulée par [REDACTED]
[REDACTED] avec une enchère finale à hauteur de 1 260 €,

DECIDE

Article 1 : D'aliéner au profit de [REDACTED]
[REDACTED], pour la somme totale de 1260 € en l'état.

De préciser que le bien ne pourra être retiré auprès des services par l'acquéreur qu'après paiement effectif du prix constaté auprès du trésor public.

Article 2 : De signer la convention d'aliénation de gré à gré jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise du mobilier et de versement du prix.

Article 3 : De dire que la recette sera versée au budget 2023 de la ville.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

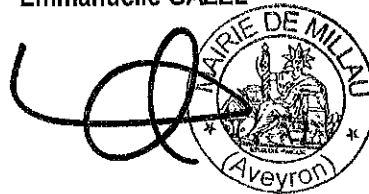
Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation [REDACTED]
[REDACTED]

Fait à Millau, le 7 juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal
La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2023 / 123

Vente d'un miroir de surveillance

SERVICE EMETTEUR : Finances

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le même code, notamment pris en son article L 5211-5 III

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation du centre aquatique, relevant de la compétence de la Communauté de Communes suite au transfert intervenu au 1er septembre 2020, et du nécessaire renouvellement du matériel, certains biens meubles ne sont plus nécessaires à la Communauté pour exercer ses compétences ; que ces biens font dès lors retour à la Ville,

Vu la nécessité pour la Mairie de vendre ses biens réformés dans les meilleures conditions,

Considérant la vente d'un1 miroir de surveillance sur le site Agorastore pour 1 lot ;

Considérant l'offre d'achat formulée ce lot, soit pour le miroir de surveillance, [REDACTED] sur le site Agorastore avec une enchère finale à hauteur de 56 €.

DECIDE

Article 1 : D'aliéner au profit de [REDACTED], le miroir de surveillance, pour la somme totale de 56 € en l'état.

De préciser que le bien ne pourra être retiré auprès des services par l'acquéreur qu'après paiement effectif du prix constaté auprès du trésor public.

Article 2 : De signer la convention d'aliénation de gré à gré jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise du mobilier et de versement du prix.

Article 3 : De dire que la recette sera versée au budget 2023 de la ville.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

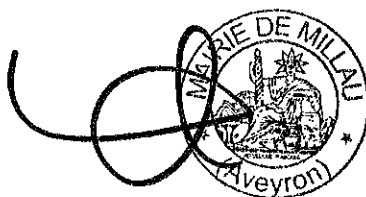
Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 7 juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal
La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 124

**Contrat de prestations de services
relatif à la mise en place d'un programme de lutte contre la nuisance
due aux moustiques sur le territoire communal de Millau**

SERVICE EMETTEUR : Services Techniques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu, ensemble, la proposition technique et financière et la proposition de contrat ci-annexées reçues par les services techniques de la Ville de Millau en décembre 2022 de l'EID Méditerranée (165 avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4), opérateur public en zones humides, Démoustication,

Vu le bon de commande de la Ville de Millau n° RE230584 du 17/03/2023 adressé le 28/03/2023 à l'EID Méditerranée ;

Considérant que la Ville de Millau subit des nuisances notables liées aux moustiques depuis quelques années et a entendu solliciter un opérateur compétent, tel que l'EID Méditerranée, dans le cadre de la problématique de contrôle de la nuisance liée aux moustiques sur son territoire communal;

Considérant que l'offre présentée par la EID Méditerranée, après analyse et négociations, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n° 202316L00 et se(s) avenant(s) éventuels avec l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication, (EID Méditerranée - 165 avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4), syndicat mixte pour un contrat de prestations de service relatif à la mise en place d'un programme de lutte contre la nuisance due aux moustiques sur le territoire communal de Millau, pour un montant total de **14 772 € Net de taxes** décomposé comme suit :

PRESTATIONS	COÛT (net de taxes)
Cartographie	1 994€
Diagnostic (7 jours de terrain)	9 518€
Communication	400€
Formation	2 860€
TOTAL	14 772€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.
Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication.

Fait à Millau, le 7 juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 125

AMENAGEMENT DE LA PLACE DES SABLONS MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation 202305L00 a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre d'infrastructure assortie d'une mission complémentaire « OPC » et de missions annexes (Concertation - Levés géomètre complets - Permis de démolition et d'aménager - Diagnostics Amiante et Plomb) pour l'AMENAGEMENT DE LA PLACE DES SABLONS à Millau.

L'opération consiste dans un premier temps (phase N°1) à démolir l'ilot existant puis à réaliser la végétalisation et des imperméabilisations de la place (phase N°2) ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que trente-sept (37) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 19 avril 2023 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 22 mai 2023, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 31 mai 2023, d'attribuer le marché au groupement EURL ATELIER A ARCHITECTURE VILLE ET LUMIERE (46100 FIGEAC) / SARL GETUDE (12700 CAPDENAC) / ATELIER SAUT DE LOUP (31000 TOULOUSE), dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202305L00 et leur(s) avenant(s) éventuels pour l'AMENAGEMENT DE LA PLACE DES SABLONS – MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
202305L00	EURL ATELIER A ARCHITECTURE VILLE ET LUMIERE (46100 FIGEAC) Architecte (DPLG) & Urbaniste ----- SARL GETUDE (12700 CAPDENAC) BET VRD	60 900,00 € HT - 73 080,00 € TTC PHASE 1 – DEMOLITION DE L'ILLOT CENTRAL 32 100.00 € HT – 38 520.00 € TTC SOIT MISSION MO : 10 800,00 € HT – 12 960.00 € TTC MISSIONS ANNEXES

2023/

1

	<p>----- ATELIER SAUT DE LOUP (31000 TOULOUSE) Paysagistes Concepteurs</p>	<p>CONCERTATION-LEVES GEOMETRE-PERMIS DEMOLITION- DIAGNOSTIC AMIANTE&PLOMB 21 300.00 € HT – 25 560.00 € TTC ----- PHASE 2 – AMENAGEMENT DE LA PLACE DES SABLONS 28 800.00 € HT – 34 560.00 € TTC SOIT MISSION MO : 25 800,00 € HT – 30 960.00 € TTC MISSIONS ANNEXES : OPC – PERMIS D'AMENAGER 3 000.00 € HT – 3 600.00 € TTC</p>
--	---	--

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 824, Nature 2315, Service 200.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont de 24 mois.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-MOE approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au groupement SARL AM JARDINS ET PAYSAGE (12 390 RIGNAC) / FRAYSSINET CONSEILS ET ASSISTANCE (12150 SEVERAC D'AVEYRON).

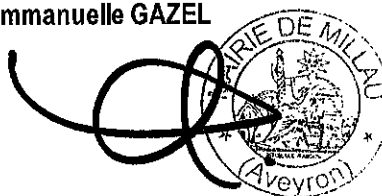
Fait à Millau, le 13/06/2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2023 / 126

Mise à disposition du domaine public communal
Avenue de la République pour le Rotary Club Millau-Saint-Affrique

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que le Rotary Club Millau-Saint Affrique souhaite bénéficier de la mise à disposition du domaine public communal sur le trottoir, 32 avenue de la République, pour l'accueil des congressistes le vendredi 16 et le samedi 17 juin 2023 lors de l'assemblée du District qui se tiendra à 2ISA,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du Rotary Club Millau-Saint-Affrique, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située sur le trottoir au 32 avenue de la République pour y installer un barnum de 3m X 3 m destiné à l'accueil des congressistes.

La présente mise à disposition est consentie les 16 et 17 juin 2023, de 9 h à 19 h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée Rotary Club Millau-Saint Afrique.

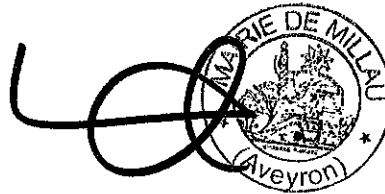
Fait à Millau, le 14/06/2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 127

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Martel en date du 17 octobre 2022,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Afin de pouvoir organiser **la kermesse de l'école Martel, le mardi 27 juin 2023**, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel a demandé la mise à disposition de la cour et des sanitaires de l'école maternelle de 17h30 à 21h.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, et l'APE de l'école Martel représentée par sa Présidente, Mme Aline FAUVEL, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la cour et des sanitaires de l'école maternelle Martel est conclue pour le mardi 27 juin 2023 de 17h30 à 21h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230615-20233DE127-AU
Reçu le 20/06/2023

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme FAUVEL et M. SOLIGNAC.

Fait à Millau, le 15/06/2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 128

Mise à disposition du domaine public communal
Boulevard de Bonald pour la Société ET VIENS JOUER

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition du domaine public communal sur le trottoir du boulevard de Bonald par la société "ET VIENS JOUER" en vue de mettre à disposition du public gracieusement des jeux en bois du 15 juin au 15 septembre 2023

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la société "Et viens jouer" domiciliée à Millau selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située sur le trottoir du boulevard de Bonald à proximité du glacier "Le Mont Everest" pour y installer des jeux en bois gracieusement dans l'idée de créer une animation.
- La présente mise à disposition est consentie du 15 juin au 15 septembre 2023 de 12h à 23h tous les jours du lundi au dimanche inclus.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société "Et viens jouer".

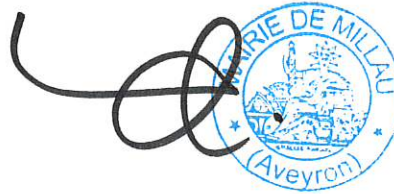
Fait à Millau, le 14/06/2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 129

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires
à l'Association des Parents d'Elèves (APE)
du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Paul Bert - Jean Macé en date du 17 octobre 2022,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Afin de pouvoir organiser **le repas de l'école Paul Bert - Jean Macé, le mardi 04 juillet 2023**, l'Association des Parents d'Elèves (APE) du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé a demandé la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école Paul Bert de 18h à 21h.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, le groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé et l'Association des Parents d'Elèves (APE) du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, le groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé représentée par sa Directrice, Mme Sandra JOGUET, et l'APE du groupe scolaire Paul Bert - Jean Macé représentée par son Président, M. Cyrille DOMALAN, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école Paul Bert est conclue pour le mardi 04 juillet 2023 de 18h à 21h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme JOGUET et M. DOMALAIN.

Fait à Millau, le 16 juin 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 130

Mise à disposition du domaine public communal
Place de la Capelle pour l'Harmonie Millavoise

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition du domaine public communal sur la place de la Capelle parcelle AI 1049 par l'association "Harmonie Millavoise" en vue d'y organiser son concert de l'été le samedi 8 juillet de 18 h à 19 h

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association "Harmonie Millavoise" domiciliée à Millau selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située sur la place de la Capelle pour y organiser son concert de l'été dans l'idée de créer une animation
- La présente mise à disposition est consentie le samedi 8 juillet 2023
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association "Harmonie Millavoise "

Fait à Millau, le 19 juin 2023,

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 131

CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE CADASTRE SECTION AN N° 207 AU PROFIT DE [REDACTED]

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que l'E.P.F. d'Occitanie a acquis à [REDACTED], par acte en date du 27 décembre 2022, l'immeuble cadastré Section AN n° 207, sis 7, rue du Sablon. Cette acquisition a été réalisée dans le cadre de la convention n° 0384AY2018 signée le 18 mai 2018 et au titre de laquelle la commune de MILLAU a confié à l'E.P.F. d'Occitanie une mission d'acquisition foncière en vue de restructurer et réhabiliter un îlot bâti ancien et très dégradé situé au cœur du centre historique de la commune (Ilot des Sablons).

Considérant que, par procès-verbal en date du 19 juin 2023, l'E.P.F. d'Occitanie a confié à la commune la gestion et la garde de l'immeuble précité.

Considérant que [REDACTED] avait accepté la proposition de vente faite par l'E.P.F. sous condition de garder la jouissance du bien vendu jusqu'à la date prévue de début des travaux de réhabilitation de l'îlot,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation temporaire au profit de [REDACTED], annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette convention d'occupation est consentie et acceptée pour une durée commençant à courir à la date de signature de ladite convention, pour s'achever au 31 décembre 2023.

Elle est consentie à titre gratuit. [REDACTED] prendront à leur charge l'intégralité des frais liés à l'occupation (fluides, charges courantes)

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 20 juin 2023,

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N°2023 / 132

Mise à disposition du domaine public communal
Place de la Capelle pour la Société de jeux et manèges de
[REDACTED]

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics 2023,

Considérant la demande de mise à disposition du domaine public communal sur la place de la Capelle par la société de [REDACTED] pour un de manège et jeu Orbotran faisant vivre au public des sensations et joies de l'apesanteur.

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la société de [REDACTED] domiciliée à Millau selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé place de la Capelle afin y installer un jeu dans le simulateur d'apesanteur dans l'idée de créer une animation sur une emprise prédéterminée de 3m x 3m.
- La présente mise à disposition est consentie pour la journée du 23 juin 2023 de 16h00 à 23h00
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de 1.60 € le m2, soit 14.40 € (F820, N70323, TS144 en application de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2022 susvisée).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 20 juin 2023,

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



DECISION N° 2023 / 133

Conversion d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à obtenir la conversion d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession n°12394 souscrite le 13 octobre 2022 pour 15 ans par [REDACTED] épouse ABRANE, est située au Carré n°8 - Rangée n° 3 - Tombe n° 4.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT, au nom du demandeur ci-dessus, une concession à Perpétuité à compter du 11 mars 2023 à titre de conversion.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 632.00 € (Mille Six Cent Trente Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 22 juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU





Service
Population

DECISION N° 2023 / 134

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame [REDACTED]
– 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 8 - Rangée n° 3 - Tombe n° 5 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de son père, M. [REDACTED].

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 30 mars 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

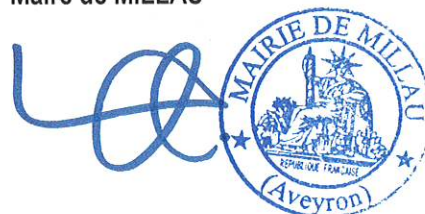
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 22 juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230622-2023DE134-AU
Reçu le 04/07/2023



Service
Population

DECISION N° 2023 / 135

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de TROUSSIT**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par l'UDAF pour le compte de [REDACTED] demeurant [REDACTED], tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 7 - Tombe n° 12.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 3 avril 2023, d'une concession de 11252 ans acquise le 13 juin 2007 par Monsieur [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'UDAF – 1 rue du gaz – 12103 RODEZ.

Fait à Millau, le 22 juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12435	11252		
-------	-------	--	--



Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 136

Convention de mise à disposition
ponctuelle de locaux scolaires
à l'Association Jeunesse Vacances Millavoises (AJVM)

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'école de Beauregard en date du 20 octobre 2022,

Considérant la demande de l'Association Jeunesse Vacances Millavoises (AJVM) de lui mettre à disposition la cour, le préau et les sanitaires de l'école Beauregard afin d'organiser les garderies des enfants le matin et le soir, dans l'attente du départ et du retour du bus vers le centre de Loisirs de la Salvage pour la période **du 10 juillet au 1^{er} septembre 2023**.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Beauregard représentée par sa directrice, Mme BERTRAND, et l'Association Jeunesse Vacances Millavoises représentée par son Président, M. JULIEN, en vue de lui mettre à disposition la cour, le préau et les sanitaires de l'école Beauregard afin d'organiser les garderies des enfants le matin et le soir, dans l'attente du départ et du retour du bus.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 10 juillet au 1^{er} septembre 2023, du lundi au vendredi, le matin de 7h30 à 9h00 et le soir de 17h45 à 18h15.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230630-2023DE136-AU
Reçu le 05/07/2023

012-211201454-20230630-2023DE136-AU
Recu le 05/07/2023

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Alain JULIEN, Président de l'AJVM et à Mme BERTRAND directrice de l'école Beauregard.

Fait à Millau, le 30 juin 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 137

Saisine commissaire de Justice
Me VERDEIL

M. MOLINIER – mise en demeure

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

La Maire de Millau,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure doit être remis à Monsieur MOLINIER sis 24 avenue de Millau Plage à MILLAU ;

Considérant que le courrier lui a été envoyé par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, le 19 mai 2023, revenu non réclamé en mairie ;

Considérant que suite à une intervention infructueuse des services de la Police municipale pour entrer en contact avec Monsieur MOLINIER à l'effet de lui remettre la mise en demeure celui-ci s'est présenté en mairie le 16 juin courant et a refusé de se voir remettre en main propre le courrier de mise en demeure ;

Considérant qu'il est impératif que Monsieur MOLINIER se voit remettre ce courrier, et qu'il y a donc lieu de saisir Maître Fabiola VERDEIL JOURDAN – 5bis rue Alfred Merle à MILLAU - en vue de la remise à Monsieur MOLINIER du courrier de mise en demeure de se conformer aux dispositions du code de la santé publique en matière de raccordement au réseau d'assainissement public ;

DÉCIDE

Article 1 : De saisir Maître Fabiola VERDEIL JOURDAN, commissaire de Justice, domiciliée 5bis rue Alfred Merle – 12100 MILLAU, en vue de la mise en œuvre de toute procédure et démarche nécessaire à la délivrance d'un courrier de mise en demeure adressé à Monsieur MOLINIER.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131-F6227-N01.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Maître VERDEIL JOURDAN.

Fait à Millau, le 30 juin 2023

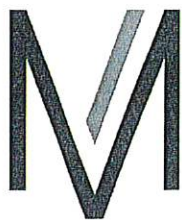
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2023 / 138

**Cession à titre gratuit d'un semoir à engrais à la commune de
Creissels**

SERVICE EMETTEUR : Finances

La Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1, L.3212-2 11° et L.3212-3, D.3212-3-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'un semoir à engrais n'est plus utilisé par les services de la ville depuis plus de deux ans suite à l'acquisition d'un nouveau matériel et a été réformé,

Considérant que la commune de Creissels, dépourvue de ce type de matériel et désireuse d'en détenir un, a fait connaître à la Ville de Millau son intérêt pour ce bien ; que cette cession permettrait de favoriser le réemploi de mobiliers devenus sans usage,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent faire don de leur matériel à d'autres collectivités ayant une valeur unitaire inférieure à 300€ ; que la valeur de ce bien peut être estimée à 100€,

DECIDE

Article 1 : de céder à titre gratuit au profit de la commune de CREISSELS, le semoir à engrais de marque SITREX, type FS/500 année 2012, numéro de série 240102.

La Commune de Creissels ne pourra pas procéder à la rétrocession à titre onéreux du bien cédé.

Article 2 : De signer la convention de cession à titre gratuit jointe en annexe de la présente décision fixant les conditions de remise du mobilier.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Commune de CREISSELS.

Fait à Millau, le 30 juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal
La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2023 / 139

DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE TENTE JOURNEES DE L'ANTIQUE

Service émetteur : Culture / MUMIG

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1, L 2511-6 et R2122-8

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau d'organiser en période estivale une manifestation familiale autour des collections et des vestiges archéologiques du site de la Graufesenque,

Considérant que le site archéologique de la Graufesenque souhaite organiser du mercredi 3 août au dimanche 6 août 2023 son rendez-vous estival annuel des Journées de l'Antique,

Considérant la nécessité de louer, dans ce cadre-là, une tente du 1^{er} au 7 août 2023, auprès du Parc Naturel Régional des Grands Causses selon la convention établie à cet effet,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la fiche de gestion du matériel du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour la location d'une tente de 5 m x 9 m du 1^{er} au 7 août 2023, temps de montage et démontage compris.

Article 2 : Le coût total et réel de la location de la structure s'élève à 300 € TTC. Les dépenses sont inscrites sur le budget 2023 de la Ville de Millau.

Fonction : 324 Nature : 6232 TS : 167 C

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite inscrite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 30 juin 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 140

**Prise en location à M. Luc TREILLET d'un local à usage de
fourrière sis 325, rue Etienne Delmas
- BAIL PROFESSIONNEL**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le code civil, pris notamment en son article 1709,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, en particulier son article 57 A,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail dérogatoire précaire du 2 mars 2021 portant prise en location par la Commune de Millau à Monsieur Luc TREILLET du local sis 325, rue Etienne Delmas du 24 mars 2021 au 23 mars 2022 pour les besoins de la fourrière municipale gérée en régie,

Vu la prolongation pour une année supplémentaire, soit du 24 mars 2022 au 23 mars 2023, conclue par un nouveau bail dérogatoire signé le 2 mai 2022,

Considérant que la Commune, qui se doit d'assurer la continuité de ce service, doit pouvoir continuer de disposer d'un local à usage de stockage pour les besoins de la fourrière municipale ; qu'un accord est intervenu avec M. Luc TREILLET pour poursuivre cette location par la signature d'un bail professionnel d'une durée de 6 ans,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire d'établir pour ce faire, à compter du 24 mars 2023, un bail professionnel,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre en location, par bail professionnel d'autoriser, à Monsieur Luc TREILLET :

- un local couvert de 900 m² sis 325, rue Etienne Delmas à MILLAU (cadastré Section AC n° 394). Ce local constituant un lot de copropriété dépendant d'un immeuble de plus grande contenance. Ce bail est conclu pour une durée de 6 ans ayant commencé à courir le 24 mars 2023. Ce bail pourra se poursuivre par tacite reconduction 1 fois pour 6 ans supplémentaires.
- D'autoriser Madame la Maire à signer le bail professionnel annexé à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.

Article 2 : Le bail est conclu moyennant le paiement à Monsieur Luc TREILLET d'un loyer annuel de 26 460 € HT, soit 2 205 € HT par mois.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les ans à la date anniversaire de la prise d'effet du bail. Le loyer sera réévalué à chaque période annuelle suivant l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) connu à la date anniversaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Stationnement 2023 (N 6132 – TS 130).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante de la commune, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Luc Treillet.

Fait à Millau, le 30 juin 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2023 / 141

DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DE SCULPTURES METALLIQUES

Service émetteur : Culture / Musée de Millau et site archéologique

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de présenter une exposition intitulée « Épidémique – Des causses aux gants » du 24 juin 2023 au 30 décembre 2023,

Considérant qu'à cette occasion deux sculptures métalliques représentant des brebis seront installées dans la cour du musée,

Considérant que ces 2 pièces sont la propriété de la Confédération Générale des Producteurs de Lait de brebis et des Industriels de Roquefort, sise 36 avenue de la République, 12100 Millau,

Considérant qu'il convient de signer une feuille de prêt,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la feuille de prêt pour la mise à disposition à titre gracieux de 2 sculptures métalliques représentant des brebis du 6 juin 2023 au 30 décembre 2023, par la Confédération Générale des Producteurs de Lait de brebis et des Industriels de Roquefort.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de l'exposition temporaire.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 30 juin 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,



Emmanuelle GAZEL



Service
Evenementiel

DECISION N° 2023/142

Convention de mise à disposition de matériel pour l'organisation des marchés nocturnes et la foire d'automne 2023

SERVICE EMETTEUR : Service Evènementiel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020/020 du 7 avril 2020 portant délégation de pouvoir à Madame la Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023/0733 du 16 juin 2023 portant interdiction de stationnement et de circulation dans le cadre des marchés nocturnes,

Considérant le besoin de matériel pour pouvoir organiser les marchés nocturnes,

Considérant que l'organisation des marchés nocturnes animent et contribuent à la dynamique du centre-ville en période estivale,

Considérant que la ville de Millau dispose du matériel adapté pour proposer la prise de repas assis, et alimenter tous les exposants en électricité,

Considérant l'ampleur et le besoin de coordination de cet évènement,

Considérant que la ville a pris les dispositions nécessaires en termes d'arrêtés de stationnement et de circulation pour le bon déroulement de cet évènement,

Considérant que la police municipale est chargée de veiller à l'application des arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt de matériel pour l'organisation des marchés nocturnes durant la période estivale et la foire d'automne 2023.

Article 2 : Le matériel sera mis à disposition pour les événements suivants :

- **les marchés nocturnes**
 - les lundi 10 juillet et 21 août au Mandarous
 - les lundis 24 juillet ,7 août et 28 août place Emma Calvé et Pace des Consuls
 -
- **la foire d'automne**
 - le samedi 28 et dimanche 29 octobre place Emma Calvé et Place des Consuls.

Article 3 : La ville percevra une participation forfaitaire de 4 250€ de la part des Fermiers de l'Aveyron, pour les marchés nocturnes et la foire d'automne, en compensation des prestations d'installations et de récupération du matériel effectuées par le service festivités.

La recette sera inscrite au budget 2023 – Fonction 421 – Nature 752 – tiers service 273

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, elle, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Président de l'association "Les marchés Fermiers".

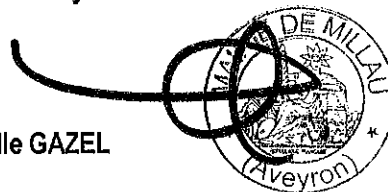
Fait à Millau, le 07 juillet 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N°2023 / 143

**Mise à disposition du domaine public communal
Place Foch et Rue Clausel de Coussergues en vue de l'organisation de
la foire aux vins 2023**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/193 en date du 19 décembre 2022 portant tarification des services publics pour l'année 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que M. TEULIER Philippe, Président de la Fédération Française des Vins de qualité de l'Aveyron souhaite proposer, une foire aux vins le jeudi 20 juillet 2023 sur la place Foch et la Rue Clausel de Coussergues,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la Fédération Départementale des vins de qualité de l'Aveyron selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située au Place Foch et rue Clausel de Coussergues à l'occasion de l'organisation de la foire du vin.
- La présente mise à disposition est consentie le jeudi 20 juillet de 12 h à minuit.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de 50 m² X 6.00 € le ml, soit € 300 € (F820, N70323, TS144 en application de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2022 susvisée.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. TEULIER Philippe, Président de la Fédération Française des Vins de Qualité de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 10 juillet 2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



DECISION N° 2023/144

Convention de mise à disposition du domaine public communal au profit de la Sas ROYO-DE-SMET pour l'organisation de son 5^o anniversaire

SERVICE EMETTEUR : Evénementiel

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment du pouvoir de décider de la conclusion ou de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/193 en date du 19 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs des services publics et occupations du domaine public,

Considérant la demande de la SAS ROYO d'organiser le 5^{ème} anniversaire du bar des Halles le samedi 15 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition de la SAS ROYO DE SMET, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située entre la rue Clausel de Coussergues et rue Général Sarret 20m X 4m soit 80 m².

La présente mise à disposition est consentie pour le samedi 15 juillet 2023 de 14 h à 00 h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance fixée selon les modalités suivantes (délibération du 19 décembre 2022 susvisée), et calculée sur la durée effective de la manifestation,

- 80 m² x 1.60 €/m = 128 € -(Imputation : Fonction 820 – Nature 70323 – Service 144)

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS ROYO DE SMET

Fait à Millau, le 10 juillet 2023

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service
Population

DECISION N° 2023 / 146

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 3 - Rangée n° 10 - Tombe n° 2.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 22 juin 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 11 novembre 1941 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12447	11262	9994	7675	5831
-------	-------	------	------	------



Service
Population

DECISION N° 2023 / 147

Délivrance d'un renouvellement de concession
d'une CASE DE COLUMBARIUM
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de CASE De COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Columbarium n° 4 – Case N° 43.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TOUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour DIX ans à compter du 22 juin 2023, d'une concession de DIX ans acquise le 7 mars 2013 [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 181.00 € (Cent Quatre Vingt Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12448	11688			
-------	-------	--	--	--

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230713-2023DE147-AU
Reçu le 17/07/2023



DECISION N° 2023 / 148

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED],
tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE.

Considérant que cette concession située au Carré N°21, Rangée N°10, Tombe N°9 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

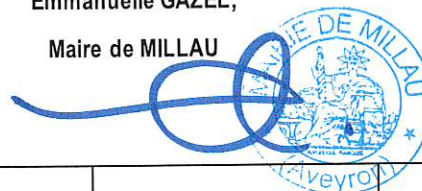
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée [REDACTED].

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU



12449



Service
Population

DECISION N° 2023 / 149

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n°- Tombe n° (l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 26 juin 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée [REDACTED]

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230713-2023DE149-AU
Reçu le 17/07/2023



DECISION N° 2023 / 150

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°8, Rangée N°3, Tombe N°6. sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de [REDACTED]

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 7 juillet 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU



12451



Service
Population

DECISION N° 2023 / 151

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 5 - Rangée n° 4 - Tombe n° 4.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour CINQUANTE ans à compter du 7 juillet 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 22 avril 1993 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

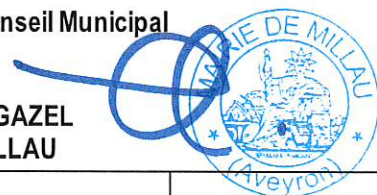
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12452	10098			
-------	-------	--	--	--



Service
Population

DECISION N° 2023 / 152

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 13 - Rangée n° 13 - Tombe n° 4.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE, au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 7 juillet 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 29 juin 1993 [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12454

10110



DECISION N° 2023 / 153

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE.

Considérant que cette concession située au Carré N°24, Rangée N°9, Tombe N°14 sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 7 juillet 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU



12455



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2023/154

Contrat de prestation de services avec l'association de l'Abbaye de Sylvanès

Service émetteur : Culture

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code de la commande publique, notamment pris en ses articles L2122-2 et R2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant le souhait de la collectivité d'organiser en partenariat avec l'Association de l'Abbaye Sylvanès un concert à Millau dans la période estivale,

Considérant la proposition de Monsieur Michel WOLKOVITSKY, Directeur artistique de l'Abbaye de Sylvanès, dûment mandaté, de programmer, dans le cadre du 46^e Festival de l'Abbaye de Sylvanès un concert musical de grande qualité le 3 août 2023 en l'église Notre Dame de l'Espinasse,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'association de l'abbaye Sylvanès pour réaliser le concert « Terra Mater » avec l'ensemble « Les Itinérantes », le jeudi 3 août 2023 à 21h, à l'église Notre-Dame de l'Espinasse à Millau. L'association se chargera de l'organisation de l'évènement, en ce compris de la mise à disposition des lieux.

Article 2 : Le montant de cette prestation, tout frais compris, est de **3 165 euros TTC**.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville 2023 Fonction 33 - Nature 6232 - TS 149.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association de l'Abbaye Sylvanès.

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,**

Emmanuelle GAZEL

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230713-2023DE154-AU
Reçu le 17/07/2023



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 155

PRESTATIONS DE SERVICE
"ENLEVEMENT DE TAGS ET GRAFFITIS"
VILLE DE MILLAU (12100)

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202304L00 a pour objet des prestations de service pour l'enlèvement, sur le domaine public et privé de la Ville de Millau, de graffitis et tags visibles et accessibles depuis la voie publique et d'affiches apposées sans autorisation sur le mobilier urbain, façades ou tout autres supports ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que cinq (5) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 6 juin 2023 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 26 juin 2023, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 12 juillet 2023, d'attribuer l'accord-cadre à la SARL DECAP'EXPRESS (69330 MEYZIEU), dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, de signer et d'exécuter l'accord-cadre et ses avenant(s) éventuels relatifs aux PRESTATIONS DE SERVICE "ENLEVEMENT DE TAGS ET GRAFFITIS" VILLE DE MILLAU (12100) de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
202304L00	SARL DECAP-EXPRESS 69330 MEYZIEU	30 000 € HT 36 000 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 813, Nature 611, Service 244

Article 2 : L'accord-cadre prend effet à compter de la notification du contrat pour une période initiale de un an.

L'accord-cadre pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an, sans que ce délai de puisse excéder quatre (4) ans.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG -Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL DECAP-EXPRESS.

Fait à Millau, le 13 juillet 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

DECISION N° 2023 / 156

**Convention de mise à disposition ponctuelle d'une cour
Sise rue Saint-Jean à Millau,
au profit de l'association Millau en jazz
pour stationner des véhicules de l'organisation**

SERVICE EMETTEUR :

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en son article L 2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition,

Considérant que l'association Millau en jazz sollicite, pour stationner des véhicules de l'organisation du festival Millau en jazz et à compter du 13 juillet 2023, la mise à disposition de la cour de la parcelle AP numéro 76, dont l'entrée est située rue Saint-Jean, 12100 Millau,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit l'association Millau en jazz, la cour de la parcelle AP numéro 76, dont l'entrée est située rue Saint-Jean, 12100 Millau, pour la période comprise entre le 13 et le 25 juillet 2023.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Tenant la nature des lieux mis à disposition, elle n'est pas non plus redevable de consommations d'électricité, d'eau, de gaz (chauffage), ni de taxe d'ordures ménagères.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230713-2023DE156-AU
Reçu le 17/07/2023

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Millau en jazz.

Fait à Millau, le 13 juillet 2023,

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL



DECISION N°2023 / 157

**Mise à disposition du domaine public communal
Au site Parc des Sports Gabriel MONTEILLET – food truck lors de la
manifestation 360 degrés d'aventure**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/193 en date du 19 décembre 2022 portant tarification des services publics pour l'année 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la coopérative fromagère des Bergers du Larzac en accord avec l'ASGC souhaite proposer le 9 août 2023 une restauration rapide qui sera assurée par 1 foodtruck au parc des sports dans le cadre de la manifestation 360 degrés d'aventure,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la coopérative fromagère des Bergers du Larzac représentée par son Directeur M. Emmanuel COMBET, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située au site du parc des sports "Gabriel Monteillet" pour la tenue d'un espace restauration composé d'un foodtruck à l'occasion de l'évènement 360 degrés d'aventure.
- La présente mise à disposition est consentie le mercredi 9 Août 2023 de 18 h 00 à minuit.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de 6.00 € le m², soit 13.75 m² X 6 € soit un total de 82.50 € (F820, N70323, TS144 en application de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2022 susvisée).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame CORBIN.

Fait à Millau, le 18 juillet 2023

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 158

AMENAGEMENT D'UN CARRE "CAVEAUX" DANS LE CIMETIERE DE TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation 202321L00 a pour objet le Drainage et Empierrage d'une allée – Cimetière de Troussit » à Millau (12100) ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte.

Considérant que trois (3) demandes de devis ont été transmises le 16/06/2023 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 07/07/2023, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis du représentant du Pouvoir Adjudicateur d'attribuer le marché à la Société SA2P dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202321L00 et ses avenants éventuels pour L'AMENAGEMENT D'UN CARRE « CAVEAUX » DANS LE CIMETIERE DE TROUSSIT de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
202321L00	Société SA2P	7 200.00 € HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 026, Nature 2116, Service 140

Article 2 : Le marché prend effet à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Le délai d'exécution est de 1 mois (du 04/09/2023 au 04/10/2023).

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-TRAVAUX approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société SA2P.

Fait à Millau, le 19 juillet 2023,

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 159

**Mise à disposition d'un terrain situé Boulevard Gabriac, parcelle DB64,
à Totem France pour l'hébergement d'équipements techniques**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville de Millau a conclu avec la société Orange France un bail le 26 avril 2013 ayant pour objet l'hébergement d'équipements techniques situés Boulevard Jean Gabriac, référence cadastrale section DB parcelle 64,

Vu le courrier d'ORANGE en date du 7 octobre 2021 informant la Commune du transfert du contrat qui lie ORANGE à la Ville, vers la société TOTEM France SAS

Considérant que la société TOTEM France a par ailleurs, sollicité de la Commune la mise à disposition d'une surface supplémentaire de 20 m² supplémentaires, moyennant un supplément de redevance de 1 500 €

Considérant que le bail avec Orange a été résilié par anticipation le 25 avril 2013,

Considérant que Totem reprend ce bail avec la Ville, que les parties se sont rapprochées et qu'un nouveau bail doit être signé,

DÉCIDE

Article 1 :

- D'autoriser Madame la Maire à signer le bail de mise à disposition annexé à la présente décision ainsi que d'éventuels avenants.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dossier et à signer tout document en découlant.

Article 2 : Ce bail est consenti et accepté pour une durée de 12 ans à compter de la signature du nouveau bail avec Totem France, moyennant un loyer annuel de 6 000 € net, toutes charges incluses, réévalué de façon annuelle de 2% sur la base du loyer de l'année précédente.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 19 juillet 2023.

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service des Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 160

SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE REGLEMENT DES MENUES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE EMETTEUR : DGF

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté municipal en date du 17 octobre 1967 portant création d'une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses auprès de l'administration générale,
Vu l'arrêté municipal n°2007/0777 du 20 juillet 2007 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'avis du Trésorier Principal de Millau en date du 13 juillet 2007,
Considérant que cette régie d'avance n'est pas utilisée,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 01 Août 2023, la régie d'avance pour le règlement des menues dépenses auprès de l'administration générale est supprimée.

Article 2 : A la même date, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hervé CONIL en qualité de régisseur principal, et de Madame Isabelle SEVIGNE en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 24 juillet 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 161

Prestation de services

Déploiement d'une plateforme logicielle de Sécurité Urbaine

SERVICE EMETTEUR : Police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-3-3° en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelles ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière de la société EDICIA ;

Considérant la nécessité de disposer de logiciels métiers permettant de suivre et gérer l'activité du service Police Municipale à savoir la gestion de la main courante, de la fourrière automobile, du stationnement payant, des RAPO. (Recours administratif préalable obligatoire);

Considérant la nécessité de regrouper l'ensemble des contrats relatifs à la plate-forme logicielle de sécurité urbaine (CITY ZEN) développés par la société EDICIA afin d'en optimiser les coûts et leur utilisation, d'abroger en conséquence les contrats existants et de partir sur un nouveau contrat global ;

Considérant que la société EDICIA détient l'exclusivité avec le dépôt d'un brevet à INPI pour le déploiement de cette solution ;

Considérant que la proposition présentée par la société EDICIA sise 1 rue Célestin Freinet – 44200 Nantes, après analyse et négociations, est conforme aux besoins de la collectivité et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°2023 25 L00 et se(s) avenant(s) éventuels avec la société EDICIA sise 1 rue Célestin Freinet – 44200 Nantes pour le déploiement d'une plateforme logicielle de Sécurité Urbaine, CITY ZEN, pour un montant total de **83 700 € HT** soit **100 440 € TTC** décomposé comme suit :

- 22 300 € HT pour la période allant du 01/04/2023 au 31/03/2024 ;
- 22 300 € HT pour la période allant du 01/04/2024 au 31/03/2025 ;
- 22 300 € HT pour la période allant du 01/04/2025 au 31/03/2026 ;
- 16 800 € HT pour la période allant du 01/04/2026 au 31/12/2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Nature 611, Service 120 et au budget annexe du stationnement.

Article 2 : Compte-tenu de l'antériorité des contrats en cours, le marché global prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG - Techniques de l'information et de la communication (TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

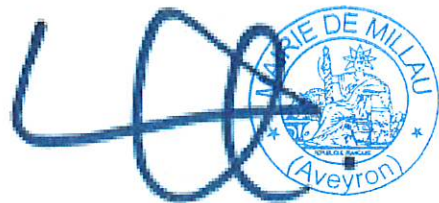
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société EDICIA.

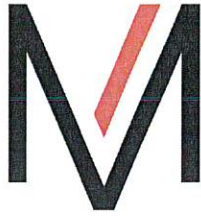
Fait à Millau, le 24 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

**La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2023 / 162

Mise en service du réservoir d'eau potable Millau Viaduc 2 - Création d'un poste de re-chloration et d'un branchement électrique.

SERVICE EMETTEUR : Services Techniques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 et notamment son article 6 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2024 la possibilité laissée aux acheteurs de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant la nécessité de mettre en service le réservoir d'eau potable Millau Viaduc 2 dans le cadre de l'implantation d'entreprises sur le parc d'activités Millau Viaduc 2 et afin d'alimenter ces dernières en eau potable ;

Considérant que la réalisation des travaux relatifs à la mise en service du réservoir Millau Viaduc 2 fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT N°1 : création d'un poste de re-chloration,
- LOT N°2 : création d'un branchement électrique.

Considérant que les offres présentées par les sociétés VEOLIA et ENEDIS respectivement pour les lots n°1 et n°2 après analyse et négociations, sont conformes au cahier des charges et économiquement avantageuses ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer, de signer et d'exécuter les marchés et leurs avenants éventuels relatifs à la mise en service du réservoir d'eau potable du parc d'activités de Millau Viaduc 2 de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Lot N°1 : Création d'un poste de re-chloration	2023 23 L01	VEOLIA	7 800.00 € HT 9 360.00 € TTC
Lot N°2 : Création d'un branchement électrique	2023 23 L02	ENEDIS	18 653.40 € HT 22 384.08 € TTC
TOTAL			26 453.40 € HT 31 744.08 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Annexe eau : Nature 2315 Service 200.

Article 2 : Les marchés prennent effet à compter de leur notification, pour une durée de 3 mois.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux sociétés VEOLIA et ENEDIS.

Fait à Millau, le 24 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 163

Convention de résidence artistique du spectacle

CONTACT

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le projet de spectacle *Contact* par Le Club dramatique (domicilié 12 rue de Toul - 31000 TOULOUSE) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec M. Thomas CHAIX, président de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 18 septembre au vendredi 22 septembre 2023 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 2 350 € (deux mille trois cent cinquante euros) auxquels s'ajouteront à la charge de LA VILLE directement payé à l'entreprise sur présentation de factures auprès des fournisseurs choisis par LA VILLE : Gîte*** à Millau : du lundi 18 septembre soir au vendredi 22 septembre matin pour neuf personnes ainsi que les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Thomas CHAIX.

Fait à Millau, le 26 juillet 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 164

**Mise à disposition d'un local du domaine public communal,
sis place des Halles au profit de la Chorale Emma Calvé**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la convention en date du 27 mai 2021 relative à la mise à disposition d'un local place des Halles à la Chorale Emma Calvé.

Considérant que cette convention arrive à son terme et qu'il convient, à la demande de l'association de la renouveler,

Considérant la volonté de la commune de mutualiser les locaux mis à disposition des associations,

DÉCIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition à la Chorale Emma Calvé d'un local d'environ 110 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment Nord de l'ancienne école du Beffroi, place des Halles, parcelle AN 449.

La convention prend effet au 1^{er} août 2023. Elle est consentie pour une durée de trois ans.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage), le bénéficiaire versera à la Commune une participation annuelle d'un montant de cinquante euros (F200, N 7588, S 130).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Chorale Emma Calvé.

Fait à Millau, le 26 juillet 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2023 / 165

**FOURNITURE DE MATERIAUX ET MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI ET NON-BATI DE LA COMMUNE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS)
ATTRIBUTION ET SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE N°202302L04
« FOURNITURE DE BETON »**

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 1° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable suite à un appel d'offres déclaré sans suite faute de candidature et offre déposées dans les délais prescrits ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu les résultats de la consultation n°202302L14, ayant pour objet l'achat de matériaux et matériels pour l'entretien du patrimoine bâti et non-bâti de la commune de Millau, notamment pour le lot N°4 - FOURNITURE DE BETON dont aucune candidature et offre n'ont été déposées dans les délais impartis ;

Vu la décision n°2023/072 du 6 avril 2023 de déclarer sans suite le lot n°4 - FOURNITURE DE BETON faute d'offre déposée dans les délais prescrits et de lancer une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX-POINT P domiciliée ZAC LA DOMITIENNE 43, rue de l'industrie 34500 BEZIERS, représentée sur Millau par POINT P sise ZONE SAINT MARTIN-12100 MILLAU, après négociation, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer et d'exécuter l'accord-cadre N°202302L04 et ses avenants éventuels du lot n°4-FOURNITURE DE BETON relatif à l'accord-cadre n°202302L14 conclu dans le cadre de la FOURNITURE DE MATERIAUX ET MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI ET NON-BATI DE LA COMMUNE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS) de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
Lot n°4-Fourniture de béton	202302L04	LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX – POINT P (12100 MILLAU)	45 000 € HT 54 000 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau : Fonction : 200, Nature 60628, Service : 126 et Fonction : 200, Nature 60663, Service :126.

Article 2 : L'accord-cadre prend effet à compter de la notification des contrats jusqu'au 31 décembre 2023.
L'accord-cadre pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX – POINT P.

Fait à Millau, le 3 août 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION 2023/166

Saisine d'un avocat - Me MERLAND – Cabinet MB AVOCATS

Service Affaires Juridiques

La Maire de Millau,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Vu le recours n°2302295 introduit devant le tribunal administratif (TA) de Toulouse ;

Considérant que le Cabinet MB AVOCATS, en la personne de Maître MERLAND, a déjà suivi le dossier pré-contentieux et formulé une proposition d'honoraires pour défendre les intérêts de la Ville de Millau ;

Considérant que la Commune entend se défendre dans l'instance citée précédemment devant le tribunal administratif de Toulouse et à cet effet désigner le Cabinet MB AVOCATS, représenté par Maître Guillaume MERLAND, associé,

DÉCIDE

Article 1 : De confier au cabinet d'avocats MB AVOCATS sis 3 rue des Augustins – 34000 MONTPELLIER, représenté par Maître Guillaume MERLAND, la défense des intérêts de la Ville pour la défendre devant le tribunal administratif de Toulouse dans l'instance n°2302295 ;

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire ;

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131–F6227–N01.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au cabinet d'avocats MB AVOCATS.

Fait à Millau, le 03 août 2023

Par délégation de la Maire

Le Premier Adjoint

Michel DURAND



17 Avenue de la République
BP 80147 - 12100 Millau
T. 05 65 59 50 00
contact@millau.fr



Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230816-2023DE166-AU
Reçu le 16/08/2023

DECISION N°2023/167

Protocole d'accord transactionnel – indemnisation suite à dommages matériels

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil, pris notamment en ses articles 1240, 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que le 18 juillet 2022, lors du passage d'une balayeuse, la margelle de la bijouterie appartenant à Monsieur [REDACTED] situé [REDACTED] a été endommagée,

Considérant que le montant des réparations s'élève à 1938,60€ TTC selon le devis en date du 26 juin 2023 n° DE2302345, produit par [REDACTED] et transmis par courriel à son assureur, Groupama, le 4 juillet 2023,

Considérant que l'assurance GROUPAMA a versé à l'assureur de la [REDACTED] la somme de 1 290,10€ TTC, suite à l'application d'une vétusté,

Considérant que le contrat qui lie la Ville à son assurance n'est pas opposable aux tiers et que le tiers peut demander la réparation intégrale de son préjudice,

Considérant la demande en date du 10 juillet 2023 du gérant de la bijouterie [REDACTED] dûment habilité par le propriétaire, d'être indemnisé par la Ville à hauteur de l'entièreté du devis de réparation, déduction faite de la somme qui lui a déjà été allouée par l'assurance,

Considérant que la Commune reconnaît sa responsabilité dans ce dommage et qu'il y a lieu de transiger avec Monsieur CANAC afin de clore définitivement ce sinistre,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ayant pour objet d'organiser l'indemnisation auprès de la bijouterie [REDACTED], correspondant au solde du devis d'un montant de 1 938,60€ TTC sous réserve de présentation de la facture attestant la réalisation des réparations.

Article 2 : de dire que l'indemnisation s'élève à 646,70 €.

La dépense est inscrite au budget 2023 TS 131 – fonction 01 – nature 65888,

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la bijouterie [REDACTED]

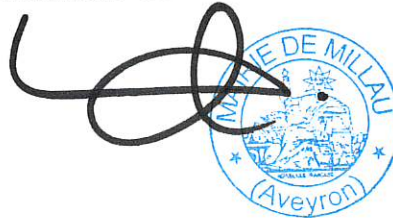
Fait à Millau, le 9 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 168

**Mise à disposition d'un local sis 1 avenue Alfred Merle au profit de
Monsieur le Directeur académique des services de l'Education
Nationale**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et L. 2125-1 à 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que par convention en date du 19 juillet 2007, la commune de Millau a donné en location à l'inspection Départementale de l'Education Nationale, en vue d'y installer ses locaux, un pavillon sis 38, rue des lilas à Millau et cadastré section AD n°23 ;

Considérant que cette convention était conclue pour un loyer annuel de 2040 € ;

Considérant que par courrier en date du 9 mai 2012, Monsieur le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale nous informait de leur volonté de mettre un terme à cette location, à compter du 31 décembre 2012 ;

Considérant l'intérêt pour la ville de conserver ces bureaux, et après discussion, il a été décidé de modifier les termes de cette convention ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, une mise à disposition de ces locaux à titre gratuit a donc été proposée et acceptée par Monsieur l'Inspecteur de l'Académie de l'Aveyron ;

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 1^{er} janvier 2022, et que dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la Commune, il a été convenu avec l'Inspection de l'Education Nationale de ne pas renouveler cette convention et de reloger ces services dans les locaux de la mairie annexe au 1^{er} étage ;

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition des services de l'Education Nationale représentés par Monsieur le Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Aveyron, un local d'environ 59,54 m² composé de trois bureaux situés au 1^{er} étage de la mairie annexe, 1 avenue Alfred Merle, parcelle AO n°78.
- La convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle est consentie pour une durée de neuf ans.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges, la commune fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eaux-gaz, fuel et électricité) et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à disposition de l'Inspection académique.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire ainsi, que sur le site de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 14 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZE



Service Affaires
Juridiques

Suivi au Pôle
Administratif
05 65 59 50 13

DÉCISION N° 2023 / 169

Convention de mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice de la Maison Sport Santé "Solution Sport"

Service émetteur : Sports/Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire ;

Considérant la demande de Florence CARRAT, Présidente de la Maison Sport Santé "Solution Sport", d'utiliser la plaine de jeux du complexe sportif de la Maladrerie avec vestiaires/sanitaires, la Halle Sportive Marie-Amélie LE FUR et le Terrain Cugny au Parc des Sports afin de conduire des actions de santé publique et de lien social ;

Considérant l'habilitation "Maison Sport Santé" octroyée à Solution Sport par les services de l'Etat en 2021 et la demande de renouvellement en cours pour 5 ans ;

Considérant que le développement du sport-santé est un enjeu national ;

Considérant les actions conduites par la Maison Sport Santé "Solution Sport", notamment auprès des seniors dans un but de prévention de la perte d'autonomie, de développement du lien social et de lutte contre l'isolement ;

Considérant que le développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal, facteur de santé, de bien-être et de cohésion, est une volonté forte de la municipalité.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition des installations sportives et d'autoriser Madame la Maire à la signer ainsi que tous les avenants à intervenir pendant la durée de la convention selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'association signataire de la convention	Installations sportives mises à disposition	Durée de conventionnement
Maison Sport Santé "Solution Sport"	Plaine de jeux – La Maladrerie (avec vestiaires/sanitaires) Halle sportive Marie-Amélie LE FUR Terrain Cugny – Parc des sports	Un an, renouvelable quatre fois

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Responsable du Pôle Sports/Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Florence CARRAT, Présidente de la Maison Sport Santé "Solution Sport".

Fait à Millau, le 16 août 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION 2023/170

Saisine d'un avocat - Me MERLAND – Cabinet MB AVOCATS

Service Affaires Juridiques

La Maire de Millau,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu le recours n°2304054 introduit devant le tribunal administratif (TA) de Toulouse ;
Considérant que la nécessité pour la Commune de se défendre dans l'instance citée précédemment ;
Considérant le devis du Cabinet MB AVOCATS, il convient à l'effet de se constituer dans les intérêts de la Commune, le Cabinet MB AVOCATS, représenté par Maître Guillaume MERLAND, associé ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier au cabinet d'avocats MB AVOCATS sis 3 rue des Augustins – 34000 MONTPELLIER, représenté par Maître Guillaume MERLAND, la défense des intérêts de la Ville pour la défendre devant le tribunal administratif de Toulouse dans l'instance n°2304054.

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131-F6227-N01.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au cabinet d'avocats MB AVOCATS.

Fait à Millau, le 18 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire

Emmanuelle GAZEL



17 Avenue de la République
BP 80147 - 12100 Millau
T. 05 65 59 50 00
contact@millau.fr



MILLAU.FR
Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20230818-2023DE170-AU
Reçu le 21/08/2023



Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2023/171

Convention d'occupation temporaire d'un immeuble en nature de terre au Champ de Naulas pour le GAEC de la Rode

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris en son article L. 411-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2003/068 du 16 mai 2003 qui porte création des réserves foncières nécessaires au développement des quartiers Ouest de l'agglomération millavoise,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'intérêt qu'il y a, pour l'économie locale, de veiller et d'aider au bon équilibre des activités agricoles,

Considérant la convention de mise à disposition signée le 12 janvier 2004 et prorogée depuis cette date par convention successives sans discontinuité.

Considérant que le GAEC de la RODE a fait connaître à la Commune son souhait de renouveler cette convention pour une nouvelle période de deux ans.

Considérant que les progrès de l'urbanisation de Naulas permettent, temporairement et tous les 2 ans jusqu'à présent, de reconduire de façon précaire et révocable l'utilisation au profit du GAEC de la Rode desdites terres agricoles.

Vu la convention du 4 juillet 2022 d'occupation temporaire d'un immeuble en nature de terre au Champ de Naulas pour le GAEC de la Rode.

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 juillet 2023 et qu'il convient de la renouveler,

DECIDE

Article 1 :

- De consentir au GAEC de la Rode, à titre exceptionnel, précaire et révocable, le bénéfice d'une mise à disposition de 5 hectares de terre agricole sis sur une propriété communale cadastrée parcelle DN n°87.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} août 2023 pour s'achever le 31 juillet 2025.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

A titre de loyer annuel, le GAEC de la Rode versera à la Commune une somme forfaitaire et globale de 150 €/ha, soit 750 € (sept cent cinquante euros), qui sera inscrite en crédit au budget de la Commune (TS 130 – F 01 – N 752).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivant du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au GAEC de la Rode.

Fait à Millau, le 22 août 2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023/172

ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION : UN POINT A TEMPS AUTOMATIQUE POUR L'ENTRETIEN COURANT DES CHAUSSEES

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-3 2° en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 3 août 2023 de la société COSTE Travaux Publics dont le siège social est situé Moulin neuf ;

Considérant la volonté de la collectivité d'acquérir du matériel routier afin de procéder à l'entretien courant de ses chaussées à savoir l'acquisition d'un camion benne associé à une répandeuse amovible ;

Considérant qu'après une étude préalable du marché, il s'est avéré que l'acquisition de ce type de matériel neuf n'était pas envisageable pour des raisons technique (le gabarit des nouveaux véhicules fabriqués en 2023 limiterait les champs d'intervention des équipes techniques municipales), financière (enveloppe de 250 000 € insuffisante) et de délais de fabrication et d'approvisionnement très longs ;

Considérant que dans ces conditions, il a été décidé de se tourner vers l'acquisition d'un matériel dit point à temps automatique permettant de réaliser simultanément les deux opérations de mise en œuvre du liant et des granulats, solution novatrice ; matériel d'occasion pour pouvoir rentrer dans l'enveloppe financière disponible ;

Considérant qu'après une recherche approfondie auprès des constructeurs, seule la société COSTE Travaux Publics est en capacité de répondre à notre besoin dans les délais impartis et dispose d'un matériel de ce type (gabarit correspondant et état d'usage correct) ;

Considérant que l'offre présentée par la société COSTE Travaux Publics, après analyse et négociations, est conforme aux attendus du cahier des charges et économiquement très avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202324L00 et se(s) avenant(s) éventuels avec la société COSTE Travaux Publics pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion, un point à temps automatique nécessaire à l'entretien des chaussées, pour un montant total de **50 000 € HT** soit **60 000 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 0200, Nature 21571, Service 270 et au budget 2023.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG - Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société Coste Travaux Publics.

Fait à Millau, le 23 août 2023

Par délégation du Conseil Municipal

**La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 173

Mise à disposition d'un local sis 1 avenue Alfred Merle au profit l'Association Millau en Jazz

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 23 février 2007 concernant la mise à disposition d'un local sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle au profit de l'Association Millau en Jazz,

Considérant la convention du 19 juin 2020 concernant le renouvellement d'une mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans,

Considérant que cette convention était conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 754€ qui inclut les charges afférentes à une consommation normale de chauffage, d'eau et d'électricité,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 1^{er} novembre 2021, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la ville, il a été convenu avec l'Inspection de l'Association Millau en Jazz de ne pas renouveler cette convention et de le les reloger dans les locaux de la mairie annexe au 1^{er} étage

DÉCIDE

Article 1 :

- De à disposition à l'Association Millau en Jazz d'un local composé de trois bureaux de 17,70 m², 16,58 m² et 13,20 m² ainsi qu'une salle de réunion de 19.37 m² mutualisée située au rez-de-jardin de la Mairie Annexe, 1 avenue Alfred Merle, parcelle AO n°78.
- La convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2023

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage, électricité), TOM, le bénéficiaire rembourse à la commune le montant des charges afférentes à l'occupation des locaux à hauteur de 5.55 % des charges totales du bail (F200, N7588, S130). Cette participation aux charges sera recouvrée par la commune en un appel.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 24 août 2023

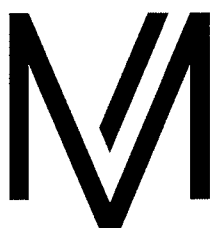
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

N° 2023 / 174

Mise à disposition d'un local sis 1 avenue Alfred Merle au profit l'ASSA-ATP

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 23 février 2007 concernant la mise à disposition d'un local sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle au profit de l'ASSA-ATP (Association des Spectateurs du Sud-Aveyron/Amis du théâtre Populaire),

Considérant la convention du 1^{er} novembre 2018 concernant le renouvellement d'une mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2018,

Considérant que cette convention était conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 754€ qui inclut les charges afférentes à une consommation normale de chauffage, d'eau et d'électricité,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 1^{er} novembre 2021, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la ville, il a été convenu avec l'Inspection de l'ASSA-ATP de ne pas renouveler cette convention et de le les reloger dans les locaux de la mairie annexe au 1^{er} étage,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition à l'ASSA-ATP d'un local composé de deux bureaux de 13,87 m² et 13 m², et d'une salle de réunion de 19.37 m² mutualisée située au rez-de-jardin de la Mairie Annexe, 1 avenue Alfred Merle, parcelle AO n°78.
- La convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2023. Elle est consentie pour une durée de trois ans.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage, électricité), TOM, le bénéficiaire remboursera à la commune le montant des charges afférentes à l'occupation des locaux à hauteur de 3.55 % des charges totales du bail (F200, N7588, S130). Cette participation aux charges sera recouvrée par la commune en un appel.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 24 août 2023

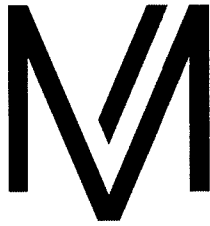
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 175

**Avenant N°1 à la convention de mise à disposition
d'un immeuble du domaine public communal au
groupe scolaire Jean-Henri Fabre, rue Paul Ramadier
pour l'association CHANLIBRE**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que dans le cadre de l'aide apportée aux activités culturelles et artistiques et afin de favoriser leur développement, la commune dispose d'un espace dédié aux activités de chant choral et musical,

Considérant la décision 2022/178 du 8 août 2022 concernant la mise à disposition pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un local sis rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire Jean-Henri Fabre au profit de l'association CHANLIBRE.

Considérant la demande émanant de l'Association CHANLIBRE de modifier les horaires de répétitions et de les avancer de 18 heures à 21 heures,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier par avenant la convention en cours,

DÉCIDE

Article 1 :

De remplacer l'article 1 de la convention en date du 8 août 2022 par les termes suivants :
« La convention a pour objet la mise à disposition d'un local dans un immeuble du domaine public communal abritant le groupe scolaire Jean-Henri Fabre et cadastré section AS n°39, au profit de l'association CHANLIBRE.

Il est composé de :

- une grande pièce de 100m² environ avec coin toilette et coin kitchenette de 20m² environ.

Le bénéficiaire acceptant l'aménagement des locaux et déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités.

Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage de locaux avec les associations suivantes :

	Association	Horaire
Mardi	Chorale POLY'SONGS <i>chant</i>	18h – 23h
Mercredi	CHANLIBRE <i>chant</i>	18h - 21h
Jeudi	Un Brin de Temps	17h – 23h
Vendredi	SAMBA Mio <i>Batucada</i>	17h – 23h

Les associations s'entendent entre-elles pour une occupation occasionnelle le samedi. »

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°1 annexé à la présente décision ainsi que tout autre à intervenir.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association CHANLIBRE.

Fait à Millau, le 30 août 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

